

NE_GERICHTE CMPEA.2019.50 vom 18. November 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2019.50

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2019.50 du 18 novembre 2019

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2019.50 del 18 novembre 2019

Erwägungen

E. 4

a) L'article 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 C C). Selon la jurisprudence (arrêts du TF du 10.08.2018 [5A_478/2018] cons. 5.2.1 et du 13.08.2015 [5A_459/2015] cons. 6.2.1), le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci. A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant. Dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan. Le Tribunal fédéral a également considéré que l'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 cons. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 c. 2.1, JdT 2005 I 206). b) En l'espèce, les parties s'accordent sur les éléments d'un droit de visite usuel (un week-end sur deux, du vendredi soir à 18h00 au dimanche soir à 18h00 ; trois jours, alternativement, à diverses fêtes ; moitié des vacances scolaires). Les contacts téléphoniques hebdomadaires ne sont pas contestés. Les parties sont également d'accord sur le fait que le père peut, en plus, exercer son droit de visite une journée par semaine, sauf durant les vacances scolaires. Leur seul point de divergence porte sur le fait que la mère s'oppose à ce que le père garde l'enfant pour la nuit, après avoir eu l'enfant dans la journée, en semaine. L'APEA a considéré que cette journée devrait d'abord s'effectuer sans nuit, pour suivre les recommandations du CNPea, et que la journée supplémentaire pourrait inclure la nuit si le système mis en place se révélait favorable au développement de l'enfant, après une période d'observation de trois mois environ. Elle a cependant omis de prendre en considération le fait constant que, depuis le printemps 2017 au moins, le père garde déjà son fils pour la nuit après l'avoir eu le mercredi et ne le ramène – à la crèche, respectivement à l'école – que le jeudi matin, voire le ramène chez la mère le jeudi soir. Le rapport du CNPea date du 30 avril 2018 et il s'est donc écoulé près de dix-neuf mois depuis lors, période durant laquelle le droit de visite a, dans les faits, continué à comprendre la nuit du mercredi au jeudi. Rien au dossier ne permet de considérer que cette nuit chez le père aurait nui ou nuirait au bien-être de l'enfant. Dans ces conditions, il serait contraire à l'intérêt de l'enfant de mettre brusquement fin au régime actuellement en place, pour probablement réintroduire la nuit chez le père après l'assez brève période d'observation prévue par l'APEA. Le

recours est bien fondé sur ce point. Il paraît utile de prévoir expressément, ce que n'a pas fait l'APEA et afin d'éviter des discussions inutiles entre les parents, que le père pourra recevoir l'enfant le mercredi dès 14h00 et qu'il devra ramener l'enfant le jeudi matin (en pratique, il le ramènera à l'école, à la crèche ou chez la mère, selon les occupations de l'enfant ; il se pourrait que les enfants n'aient pas l'école un jeudi matin, par exemple, et des précisions dans le dispositif n'amèneraient que des complications).

E. 5

Dès lors, le recours doit être partiellement admis, sur la question du droit de visite. Il sera rejeté pour le surplus. Il paraît équitable que les frais des deux instances soient mis pour moitié à la charge de chacune des parties et les dépens compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.